

**RÈGLEMENT (CE) N° 1631/2004 DE LA COMMISSION****du 17 septembre 2004****appliquant un coefficient de réduction aux certificats de restitution pour les marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, tel que prévu par l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les notifications des États membres au titre de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1520/2000 indiquent que le montant total des demandes reçues atteint 310 936 040 EUR tandis que le montant disponible pour la tranche des certificats de restitution à utiliser à

compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, tel que visé à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1520/2000 est de 114 000 000 EUR.

- (2) Un coefficient de réduction sera calculé sur la base de l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1520/2000. Ce coefficient doit donc s'appliquer aux montants exigés sous la forme de certificats de restitution à utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, comme spécifié à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1520/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants des demandes de certificats de restitution à utiliser à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 sont affectés d'un coefficient de réduction de 0,634.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2004.

*Par la Commission*

Olli REHN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 886/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 14).